

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives	Audience pro forma
	Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées	Jean-François Goulet, avocat			Par visioconférence
	Michel Caron Partie intimée	Fréchette avocats			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82594371475?pwd=T01SSkVJcTkwRHNVbGJ6R1JBaFY3Zz09 ID de réunion : 825 9437 1475 Code secret : 982808

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2020 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées Banque de Montréal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée et de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82594371475?pwd=T01SSkVJcTkwRHNVbGJ6R1JBaFY3Zz09 ID de réunion : 825 9437 1475 Code secret : 982808

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/88095898033?pwd=bUI3aXA1ZURqSDdwQl1MSGVIZE44UT09 ID de réunion : 880 9589 8033 Mot de passe : 360702

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/83286124782?pwd=dnY5cUFLaTR6bXJiZUhh5ZXhmSDhZdz09 ID de réunion : 832 8612 4782 Mot de passe : 986942

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85972940125?pwd=WnZ6WDJlSUDBbnUG11OGZyQjZMbjhzUT09 ID de réunion : 859 7294 0125 Mot de passe : 591014

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85313058124?pwd=aDNxeVZlMVXRGNNGNlV0hrNkE2dTBvUT09 ID de réunion : 853 1305 8124 Code secret : 546539

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2017-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Pichette et Groogr inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85313058124?pwd=aDNxeVZlMVxRGNGNkV0hrNkE2dTBvUT09 ID de réunion : 853 1305 8124 Code secret : 546539

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription et de mesures propre au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85313058124?pwd=aDNxeVZlMVxRGNGNkV0hrNkE2dTBvUT09 ID de réunion : 853 1305 8124 Code secret : 546539

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Philippe Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85313058124?pwd=aDNxeVZlMVhRGNGNkV0hrNkE2dTBvUT09 ID de réunion : 853 1305 8124 Code secret : 546539

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitem succession et patrimoine inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85313058124?pwd=aDNxeVZlMVxRGNGNlV0hrNkE2dTBvUT09 ID de réunion : 853 1305 8124 Code secret : 546539

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83187666843?pwd=WEVNSmFuWFkvd1BmaTdxVzhGa25OUT09 ID de réunion : 831 8766 6843 Code secret : 744196

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89737386883?pwd=Q042YWw0UDZkdkVFZlIleWlnb0pTd0Z09 ID de réunion : 897 3738 6883 Code secret : 043627

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 novembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82418377836?pwd=R3BiQ0Q2ZkJKaEtsRXI5ZnF0dHJmQT09</p> <p>ID de réunion : 824 1837 7836 Code secret : 906786</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Voxdata Solutions inc. Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly, Ah Fang Chaw Kang Yuen, Mounir Cherif-Ouazani et Salia Hema Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p>	<p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83461080287?pwd=bmwwdVMrRVJ2T0JnVHRtRkNpZWZvZz09</p> <p>ID de réunion : 834 6108 0287 Code secret : 595327</p>
10 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany (Claude) Gagnon Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi</p>	<p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duclos assurances inc. et Ghislain Duclos Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88555642839?pwd=dzF0amhwc1F3ZkJuUkFxOFdFWFhwZz09 ID de réunion : 885 5564 2839 Code secret : 220530

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Vallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Maxime Chevalier, avocat	Nicole Martineau	Demande de mesure de redressement	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBiZXVFOGw2VURYNktUdz09 ID de réunion : 896 2275 3894 Code secret : 876084

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 novembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85231163937?pwd=SDVJNFA0bnNoTlZwOURiblAxWiN2dz09</p> <p>ID de réunion : 852 3116 3937 Code secret : 351952</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité	Audience pro forma
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			par visioconférence
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRlYtIQTO9
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			ID de réunion : 844 1180 2157 Code secret : 710572

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2020 – 14 h 00					
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Danièle Roy et Associés	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86547516857?pwd=eGhDQThlY3BUdHhIRUZJZUhXbXdwQT09 ID de réunion : 865 4751 6857 Code secret : 367224

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88932445387?pwd=RkdsOWJlN3I5V0F2TSs0NWZsbDRDdz09 ID de réunion : 889 3244 5387 Code secret : 635232

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 décembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84605565864?pwd=aEhGOUxNYm5ONmJmeVhkWmNxS3pJUT09</p> <p>ID de réunion : 846 0556 5864 Code secret : 200562</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 décembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWVM0b0drY3hnV3o0dnIwRmMrMC8ydz09 ID de réunion : 816 8123 9786 Code secret : 421372
14 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis, Avocats Waite & Associés	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cardinal Léonard Denis, Avocats</p> <p>Waite & Associés</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	Audience au fond
27 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Myrtha Laesa Merlini Partie intimée</p> <p>Corporation RÉEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
1er février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
2 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
4 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
5 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
12 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
14 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
17 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

21 octobre 2020

2020-001-001

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-001

DÉCISION N° : 2020-001-001

DATE : 29 septembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9379-4899 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège social au 917, rue
Monseigneur-Grandin, bureau 200, Québec (Québec) G1V 3X8

et

PIERRE DESHAIES, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

STEEVE PERREAULT, domicilié et résidant au [...], Vallée-Jonction (Québec) [...]

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 6 janvier 2020, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande afin d'obtenir

2020-001-001

PAGE : 2

des ordonnances d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, d'imposition de conditions à l'inscription et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés.

Les parties

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus².

[3] Le cabinet intimé 9379-4899 Québec inc. (« cabinet intimé ») détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 1^{er} février 2019³.

[4] Au cours de la période visée par une inspection de l'Autorité, cinq (5) représentants étaient rattachés à ce cabinet, dont trois (3) d'entre eux faisaient l'objet d'une condition de supervision rapprochée⁴.

[5] Au cours de cette même période, l'intimé Pierre Deshaies était le dirigeant responsable et le superviseur de trois (3) représentants du cabinet intimé, dont l'intimé Steeve Perreault⁵.

[6] L'intimé Pierre Deshaies détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de régimes d'assurance collective⁶.

[7] Il agit actuellement en tant que représentant autonome dans ces deux disciplines⁷.

[8] L'intimé Steeve Perreault détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes⁸.

[9] Son certificat est assorti de conditions, soit le rattachement à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités pour une période de deux (2) ans⁹.

Le contexte

[10] L'Autorité allègue que plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application ont été constatés à la suite d'une inspection du cabinet intimé effectuée du

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² Article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Pièces D-3, D-4 et D-8.

⁶ Pièce D-4.

⁷ Pièce D-4.

⁸ Pièce D-5.

⁹ Pièce D-6.

2020-001-001

PAGE : 3

25 au 27 septembre 2019. Cette inspection visait la période du 1^{er} février au 1^{er} septembre 2019.

[11] Lors d'une audience qui s'est tenue le 25 septembre 2020, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que des ententes étaient intervenues avec les intimés, et ce, dans trois (3) accords distincts.

[12] Elle ajoute que l'intimé Pierre Deshaies a cessé d'agir à titre de dirigeant responsable et qu'il s'est engagé, lors d'une audience *pro forma* tenue au siège du Tribunal en février 2020, à ne plus agir à titre de superviseur ou de maître de stage.

[13] La procureure de l'Autorité informe également le Tribunal que le cabinet intimé a procédé au changement de son dirigeant responsable le 8 juillet 2020 et que celui-ci a été approuvé par l'Autorité.

[14] Elle ajoute que ce dirigeant responsable est le seul représentant rattaché au cabinet intimé en date de ce jour.

[15] La procureure de l'Autorité demande au Tribunal d'entériner les accords conclus entre les parties.

[16] Ces accords contiennent des admissions par les intimés ainsi que des recommandations communes relativement à diverses ordonnances les concernant.

[17] Les ordonnances suggérées visent notamment l'imposition de pénalités administratives aux intimés, une interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans à l'égard de l'intimé Pierre Deshaies et à assortir les certificats d'exercice de conditions spécifiques.

[18] Le Tribunal doit déterminer si les accords sont raisonnables, conformes à la loi et conclus dans l'intérêt public¹⁰.

[19] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives suggérées sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹¹.

[20] Le Tribunal considère que les accords sont raisonnables, conformes à la loi et conclus dans l'intérêt public.

[21] Par conséquent, il accepte d'entériner ces accords et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent.

[22] Le Tribunal convient aussi d'imposer les pénalités administratives suggérées.

[23] Une copie de ces accords est jointe à la présente décision.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42.

¹¹ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

2020-001-001

PAGE : 4

ANALYSE

Questions en litige

[24] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

- Les accords soumis au Tribunal sont-ils raisonnables, conformes à la loi et conclus dans l'intérêt public?
- Les pénalités administratives suggérées sont-elles raisonnables afin d'assurer la protection du public?

[25] Le Tribunal répond positivement à ces questions, et ce, pour les motifs ci-après énoncés.

Droit applicable

[26] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi¹².

[27] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[28] Toutefois, les circonstances selon lesquelles le Tribunal peut écarter un accord sont plutôt limitées.

[29] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[30] Chaque dossier doit être évalué selon ses caractéristiques.

[31] Le rôle du Tribunal, lorsqu'il apprécie un accord, s'explique comme suit¹³ :

« [12] Le Bureau rappelle que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après le « CVMO ») a, dans l'arrêt Rankin, balisé le rôle qu'un tribunal joue en appréciant une entente qu'on lui soumet pour approbation. Selon cette décision, le rôle d'une autorité qui révise une entente conclue entre les parties n'est pas de substituer la sanction qu'elle aurait imposée suite à une audience contestée, mais plutôt de s'assurer que les sanctions qui sont proposées sont acceptables en fonction des paramètres usuels.

[13] Ainsi, la CVMO écrit:

« [19] In making that assessment in this case, we gave significant weight to the terms of the Settlement Agreement because those terms were reached as a result of negotiations between adversarial parties (Staff and the Respondent) and because a balancing of factors and interests has already taken place in reaching the

¹² Article 97 al. 2 (6^o) de la LESF.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75.

2020-001-001

PAGE : 5

agreement. The language of the Settlement Agreement was obviously very carefully negotiated by the parties. Our role in considering the settlement is not to renegotiate the terms of the Settlement Agreement or to suggest changes to the agreed facts, statements and sanctions set forth in the Settlement Agreement. Our role is simply to decide whether the Settlement Agreement as a whole, on the terms presented and agreed to, should be approved as being in the public interest. »

(Références omises, nos soulignements)

Portée de la LDPSF

[32] La LDPSF est une loi d'ordre public de protection.

[33] La Cour d'appel du Québec mentionne ce qui suit au sujet de cette loi¹⁴ :

« [46] La LDPSF a été conçue pour protéger le public et, pour cette raison principalement, il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions. À cet égard, je renvoie à l'arrêt *Kerr c. Danier Leather Inc.* dans lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et doit recevoir une interprétation large ».

[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif. »

[34] La Cour d'appel du Québec¹⁵ souligne que l'objectif principal de la loi est celui de la protection du public: « Il n'est pas contesté que l'objectif premier de la Loi sur la distribution est la protection du public, notamment la protection du consommateur qui acquiert un produit d'assurance. »

[35] Le Tribunal a déjà énoncé comme suit les objectifs de la LDPSF¹⁶ :

« Objectifs de la loi »

[32] Les parties ne contestent pas que la LDPSF est une loi d'ordre public qui vise la protection du consommateur. Elle impose des devoirs et obligations auprès des personnes physiques ou morales qui offrent des produits en assurance de dommages. Elle s'accorde un pouvoir de surveillance et de contrôle envers les intervenants qui offrent des produits d'assurances.

[33] Le législateur confie à l'Autorité la mission de gardien qui veille à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF. C'est l'Autorité qui voit à l'application des dispositions de la loi et

¹⁴ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9111-3258 Québec inc.*, 2013 QCCQ 13994.

2020-001-001

PAGE : 6

ses règlements auxquels sont soumis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants et les sociétés autonomes au sens de la loi.

Devoirs et obligations imposées par la LDPSF

[36] Un cabinet en assurance de personnes opère dans un domaine très réglementé.

[37] La LDPSF impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.

[38] Le respect des devoirs et obligations imposés par la LDPSF est essentiel afin de protéger les clients, ainsi que le public en général, et maintenir leur confiance dans le domaine de la vente de produits d'assurance.

[39] Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent également agir avec soin et compétence¹⁷.

[40] Un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements¹⁸.

[41] De plus, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements¹⁹.

[42] Le public doit pouvoir compter sur des professionnels qui exercent leurs fonctions avec rigueur et dans le respect des devoirs qui leur sont imposés.

Responsabilités et obligations du dirigeant responsable

[43] Dans tout cabinet en assurance, il y a une personne qui est nommée dirigeante responsable par le cabinet et qui est désignée à ce titre auprès de l'Autorité.

[44] Les responsabilités d'un dirigeant responsable sont importantes et essentielles pour la protection du public et la confiance de celui-ci dans cette industrie.

[45] Le Tribunal rappelle ce qui suit eu égard aux obligations du dirigeant responsable²⁰ :

[83] « Un cabinet d'assurance et son dirigeant responsable doivent être capables, en tout temps, d'exercer leur jugement d'une manière indépendante et ils doivent avoir la compétence nécessaire pour déterminer si une proposition d'affaire et son modus operandi - relié à la sollicitation et à la vente de produits d'assurance au public - respectent l'intégralité de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements d'application. »

¹⁷ Article 84 de la LDPSF.

¹⁸ Article 85 de la LDPSF.

¹⁹ Article 86 de la LDPSF.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc.* (Assurancia Groupe Tardif SF), 2019 QCTMF 13.

2020-001-001

PAGE : 7

[46] Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet « requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public »²¹.

[47] La Cour du Québec mentionne ce qui suit au sujet du dirigeant responsable²² : « Il n'est pas inconséquent de requérir d'un dirigeant et responsable d'un cabinet un degré supérieur de professionnalisme, de compétence et de probité. »

Cadre d'intervention du Tribunal

[48] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire²³ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[49] En vertu de la LESF et de la LPDSF, le Tribunal jouit de larges pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en fonction de l'intérêt public.

[50] Le Tribunal peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la loi. Une telle interdiction ne peut excéder cinq ans²⁴.

[51] Le Tribunal peut radier, révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant ou du cabinet en raison d'un manquement à la loi ou de ses règlements. Le Tribunal peut également imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la LDPSF²⁵.

[52] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative satisfasse aux critères de dissuasion spécifique et générale²⁶.

[53] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire²⁷.

Application du droit aux faits

[54] Les accords conclus entre les parties énoncent les admissions faites par les intimés relativement aux faits décrits par l'Autorité dans sa demande. Ils énoncent également les manquements admis par les intimés.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 59.

²² *Boileau c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCQ 2554, par. 34.

²³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 672.

²⁴ Article 115.1 de la LDPSF.

²⁵ Article 115 de la LDPSF.

²⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 672.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-001-001

PAGE : 8

[55] Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande et ils admettent le contenu de celles-ci²⁸.

[56] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a résumé les faits en lien avec les manquements commis. Elle a aussi présenté les termes des accords intervenus.

[57] Elle a demandé au Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les ordonnances suggérées dans les accords conclus entre les parties.

[58] L'intimé Pierre Deshaies, qui se représente seul, a confirmé qu'il accepte les termes de l'accord et qu'il admet les manquements qui y sont décrits et qui ont été résumés lors de l'audience.

[59] Les avocats des autres intimés ont également confirmé l'acquiescement de leur client aux termes de l'accord et ils ont confirmé qu'ils admettent les manquements qui y sont énumérés.

[60] Selon les faits et les manquements admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il a eu des manquements importants à la LDPSF et à ses règlements d'application²⁹.

[61] Ces manquements ont été commis en raison de l'absence de supervision adéquate du cabinet intimé et de son dirigeant responsable, l'intimé Pierre Deshaies.

[62] Parmi les manquements, nous retrouvons les irrégularités suivantes dans certains dossiers des clients, soit : 1) l'analyse des besoins financiers des clients est absente ou est incomplète, 2) la procédure de remplacement de police d'assurance n'a pas été respectée, 3) le profil de risque des clients est absent, 4) une disparité entre les produits vendus au client et son profil de risque évalué et 5) le non-respect des obligations concernant le document d'information pour le client.

[63] De plus, il y a eu de la tenue de dossiers non conforme et des pratiques non conformes en matière de publicité.

[64] Le Tribunal considère que le cabinet intimé et l'intimé Pierre Deshaies n'ont pas agi avec soin et compétence³⁰, notamment en raison de l'absence de supervision adéquate des activités professionnelles des représentants inscrits rattachés au cabinet.

[65] Ils ont fait défaut de veiller à la discipline des représentants du cabinet et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements³¹.

[66] De plus, l'intimé Pierre Deshaies a fait défaut, à titre de superviseur, de superviser de manière satisfaisante les activités de trois (3) représentants sous sa responsabilité.

[67] Parmi ces représentants, l'intimé Steeve Perreault a fait défaut de respecter des devoirs et obligations prévus à la LDPSF et à ses règlements.

²⁸ Pièces D-1 à D-24.

²⁹ Notamment le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

³⁰ Article 84 de la LDPSF.

³¹ Articles 85 et 86 de la LDPSF.

2020-001-001

PAGE : 9

[68] Dans certains dossiers, il a omis de compléter l'analyse de besoins financiers de clients ou les a complétés de façon inadéquate et il a fait défaut de suivre la procédure applicable de remplacement de police d'assurance.

[69] Il a aussi fait défaut de s'abstenir de faire toute sollicitation ou toute représentation qui est susceptible de prêter à confusion.

[70] Les manquements commis et admis par les intimés sont graves, nombreux et contraires à l'intérêt public.

[71] Ils se sont produits durant une période relativement courte, soit du 1^{er} février au 1^{er} septembre 2019.

[72] Ces manquements affectent la crédibilité et l'assurance que le public est protégé adéquatement lorsqu'il fait affaire avec un professionnel des marchés financiers.

[73] Les exigences concernant la tenue de dossiers, la conformité et la supervision au sein d'un cabinet en assurance de personnes doivent être prises au sérieux par les personnes inscrites.

[74] Elles visent la protection des clients du cabinet et du public.

[75] Ces derniers sont en droit de s'attendre à ce que les fonctions des personnes inscrites soient exercées avec sérieux et rigueur.

[76] Les clients d'un cabinet sont également en droit de s'attendre à ce que leurs dossiers soient complétés avec soin et diligence.

[77] La sanction imposée doit constituer un facteur dissuasif envers les intimés, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de les imiter.

[78] Aucune preuve n'a été présentée sur des pertes monétaires potentielles pour la clientèle du cabinet. Cela ne signifie pas que les clients n'ont pas été à risque.

[79] À ce sujet, le Tribunal cite ce passage d'une décision confirmée par la Cour d'appel du Québec³² :

« [112] Bien qu'il n'y ait aucune preuve de pertes subies par des clients ni de profits réalisés en raison des manquements, il demeure qu'il s'agit de manquements qui sont au cœur de la pratique des activités d'un représentant en assurance de personnes. Et puis l'intérêt général des épargnants a quand même été à risque par ces intimés. Bien connaître le profil de son client et ses besoins, permet au représentant de proposer le produit qui convient le mieux à son client. »

[80] L'avocate du cabinet intimé souligne l'absence d'antécédents de son président, lequel est aussi le dirigeant responsable du cabinet.

³² *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103 (confirmé en appel : 2014 QCCQ 10759).

2020-001-001

PAGE : 10

[81] La procureure de l'Autorité mentionne que l'intimé Pierre Deshaies n'a pas d'antécédents en matière de manquements à la LDPSF.

[82] Elle attire l'attention du Tribunal sur une affirmation faite par l'intimé Steeve Perreault dans l'accord intervenu avec ce dernier et dans lequel il mentionne n'avoir jamais fait l'objet de plainte de la part d'un client.

[83] La procureure de l'Autorité souligne que les intimés ont collaboré afin de trouver une solution au présent dossier.

[84] Concernant le cabinet intimé, elle mentionne que celui-ci a déjà procédé au changement de dirigeant responsable du cabinet, lequel a été approuvé par l'Autorité.

[85] Concernant l'intimé Pierre Deshaies, il a cessé d'agir à titre de dirigeant responsable et il s'est engagé, dès février 2020, à ne plus agir à titre de superviseur ou de maître de stage.

[86] L'avocate du cabinet intimé demande de considérer la taille actuelle de ce cabinet qui ne compte que le dirigeant responsable.

[87] Elle invoque le caractère non intentionnel des gestes posés.

[88] Elle ajoute qu'il y a une volonté ferme du cabinet intimé d'être conforme à la loi et une véritable intention que les manquements commis ne se reproduisent plus.

[89] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte des admissions formulées par les intimés.

[90] Le Tribunal tient compte également de la collaboration dont les intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité un règlement au présent dossier.

[91] Le Tribunal a examiné les décisions qu'il a rendues dans des circonstances semblables et qui lui ont été soumises par la procureure de l'Autorité³³. Ces décisions ont imposé des mesures pour des manquements à la loi.

[92] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal en arrive à la conclusion que les accords conclus entre les intimés et l'Autorité sont raisonnables, conformes à la loi et dans l'intérêt public.

[93] Le Tribunal convient d'entériner ces accords.

[94] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les ordonnances faisant l'objet des suggestions communes des parties, soit l'ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, les conditions à l'inscription des certificats des intimés Pierre Deshaies et Steeve Perreault et les mesures propres à assurer le respect de la loi.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Financetoimieux.com inc.*, 2018 QCTMF 104 et *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26.

2020-001-001

PAGE : 11

Détermination des sanctions administratives

[95] Le Tribunal estime qu'il est nécessaire d'imposer aux intimés, à titre de mesure dissuasive, une pénalité administrative.

[96] Le Tribunal considère que les sommes suggérées par les parties à titre de pénalités administratives satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 23 septembre 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimée 9379-4899 Québec inc. et ordonne aux parties de s'y conformer;

ENTÉRINE l'accord intervenu le 28 mai 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Pierre Deshaies et ordonne aux parties de s'y conformer;

ENTÉRINE l'accord intervenu le 20 août 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Steeve Perreault et ordonne aux parties de s'y conformer;

À l'égard de l'intimée 9379-4899 Québec inc.

IMPOSE au cabinet intimé 9379-4899 Québec inc. une pénalité administrative au montant de 25 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord, pour les manquements constatés lors de l'inspection. Le premier versement de la pénalité est payable à l'Autorité des marchés financiers dans les 30 jours de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé 9379-4899 Québec inc. de procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer que ses représentants respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants rattachés au cabinet, à la tenue des dossiers, la convenance des transactions et les pratiques de commercialisation; en transmettant à l'Autorité, à tous les trois (3) mois, pendant une durée d'un (1) an, un rapport détaillant les vérifications effectuées par le cabinet et le dirigeant responsable à cet égard, étant entendu que le premier rapport devra être transmis trois (3) mois suivant la présente décision;

2020-001-001

PAGE : 12

À l'égard de l'intimé Pierre Deshaies

IMPOSE à Pierre Deshaies une pénalité administrative au montant de quatre mille dollars (4 000 \$) notamment pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable et de superviseur. La pénalité est payable à l'Autorité des marchés financiers dans les 30 jours de la présente décision;

INTERDIT à Pierre Deshaies d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 109731 au nom de Pierre Deshaies de la condition suivante : le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

À l'égard de l'intimé Steeve Perreault

IMPOSE à l'intimé Steeve Perreault une pénalité administrative au montant de trois mille dollars (3 000 \$) pour les différents manquements qu'il a commis en tant que représentant. La pénalité est payable à l'Autorité des marchés financiers dans les 30 jours de la présente décision;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 184247 au nom de Steeve Perreault des conditions suivantes :

- Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de trois (3) ans.

ASSORTIT le certificat portant le numéro 184247 au nom de Steeve Perreault de la condition suivante : le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

2020-001-001

PAGE : 13

M^e Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Valérie Lemaire
(Langlois avocats)
Avocate de 9379-4899 Québec inc.

M^e Jérémie Beaumier
(Dupuis Paquin, avocats & conseillers d'affaires)
Avocat de Steeve Perreault

Pierre Deshaies, comparissant personnellement

Date d'audience : 25 septembre 2020

2020-001-001

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER N°: 2020-001

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
ayant son siège au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1

et

9379-4899 QUÉBEC INC., personne morale
ayant son siège social au 917, rue
Monseigneur-Grandin, bureau 200, Québec
(Québec) G1V 3X8

et

PIERRE DESHAIES domicilié et résidant au
Québec (Québec)

et

STEEVE PERREAULT domicilié et résidant
au Vallée-Jonction
(Québec)

Intimés

**ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET
STEEVE PERREAULT**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des consommateurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée 9379-4899 Québec inc. (le « **cabinet intimé** ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 603557 dans la discipline de l'assurance de personnes;

2020-001-001

PAGE : 2

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

2

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé du 25 au 27 septembre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection du cabinet intimé, plusieurs manquements ont été constatés dans les dossiers du représentant Steeve Perreault;

ATTENDU QUE pour la période inspectée, le certificat de Steeve Perreault était assorti de conditions dans la discipline de l'assurance de personnes pour une période de deux (2) ans, soit d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités pour la même période;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE l'intimé Steeve Perreault affirme n'avoir jamais fait l'objet de plainte de la part d'un client;

ATTENDU QUE l'intimé Steeve Perreault et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui le visent;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Steeve Perreault admet certains faits et manquements qui le concernent et qui sont allégués à l'acte introductif d'instance de l'Autorité, lesquels seront plus amplement détaillés ci-après et pour lesquels des précisions seront apportées;
3. Steeve Perreault consent également au dépôt des pièces alléguées dans l'acte introductif sans autre formalité et en admet le contenu;

2020-001-001

PAGE : 3

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

3

Les faits

4. Les faits et les manquements admis par Steeve Perreault se détaillent ainsi :
 - Du 25 au 27 septembre 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection ayant résulté en la rédaction du rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Lors de ladite inspection, Steeve Perreault était rattaché au cabinet intimé, et ce, depuis le 18 mars 2019;
 - Au moment de l'inspection, le certificat de Steeve Perreault dans la discipline de l'assurance de personnes était assorti de conditions (décision n° 2017-FQ-1052787), soit d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités pour la même période;
 - Pierre Deshaies était le superviseur de Steeve Perreault;
 - Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés à l'égard de Steeve Perreault;

Analyse de besoins financiers (« ABF »)

- Les inspecteurs ont procédé à la vérification d'un échantillonnage de dix-sept (17) nouvelles propositions d'assurance, dont huit (8) dossiers de l'intimé Steeve Perreault, analyse qui a permis de démontrer que :
 - a. les huit (8) propositions de Steeve Perreault contenaient une ABF incomplète principalement en raison du fait que les informations recueillies ne permettent pas d'avoir le portrait global de la situation du client, dans certains cas, on ne peut établir la provenance des données inscrites dans l'ABF ou les montants impliqués dans les calculs et dans d'autres cas, le raisonnement ayant mené à la recommandation n'est pas documenté;
 - b. Une (1) ABF était non datée;
- Steeve Perreault précise que bien que les besoins du client n'aient pas été consignés au dossier, selon lui, la proposition répondait aux besoins;

Procédure de remplacement

- Concernant la procédure de remplacement de police d'assurance, sur les dix-huit (18) dossiers d'assurance analysés, huit (8) comportaient un remplacement de police d'assurance, dont cinq (5) dossiers de Steeve Perreault. Les constats suivants ont été révélés :
 - a. Un (1) dossier comportait un remplacement sans préavis de complété pour la nouvelle proposition;

2020-001-001

PAGE : 4

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

4

- b. Dans un (1) dossier, le remplacement était injustifié;
- c. Dans trois (3) dossiers, il était impossible de statuer si le remplacement est dans l'intérêt du client, plusieurs informations étaient manquantes au dossier et aucune explication ni aucune note au dossier ne permet de comprendre la recommandation;
- d. Dans deux (2) dossiers, le représentant a indiqué des dates erronées pour les clauses d'incontestabilité et de suicide;
- e. Dans un (1) cas, le représentant explique que le contrat ne répond pas aux besoins de la cliente, car il ne comprend pas d'assurance vie permanente, mais cette explication n'est pas suffisante pour remplacer un contrat d'assurance;
- f. Dans trois (3) dossiers, il n'y a pas de preuve de l'envoi du préavis à l'assureur remplacé dans les 5 jours de la signature de la proposition;
- g. Le représentant a confirmé en entrevue que le préavis de remplacement est remis hors délai, soit à la livraison;

Publicités non conformes

- Steve Perreault a mis en place une page Facebook où il s'affiche sous le nom « Écono Assurance Vie » et y présente ses deux adjointes R. F. et R. G., qui ne sont pas des employées du cabinet et qui n'ont jamais fait l'objet d'une supervision par le cabinet intime;
- Le représentant Perreault administre une page Facebook au nom d'Écono Assurance Vie, <https://fr-ca.facebook.com/Écono-Assurance-Vie-632154727253107/>, alors que le cabinet n'a divulgué aucun « faisant affaire sous »;
- Bien qu'on retrouve sur la page Facebook la mention « représentant rattaché à Les Services financiers Bouchard Bolduc inc. » au moment de l'inspection et par la suite « représentant rattaché à 9379-4899 Québec inc. », le profil donne l'impression qu'il s'agit d'une entité distincte du cabinet puisqu'on y retrouve les photos du représentant et de ses deux adjointes, R. G. et R. F., avec le numéro de téléphone personnel de Perreault et non celui du cabinet;
- Sur la page Facebook, on y retrouve également un lien permettant à des clients potentiels de compléter un formulaire de contact, à l'en-tête d'Écono Assurance Vie, pour des produits d'assurance et de fonds distincts, et ce, sans aucune référence à 9379-4899 Québec inc.;
- Steve Perreault précise que le formulaire est pour des clients potentiels qui souhaitent le contacter;

2020-001-001

PAGE : 5

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

5

- Des capsules d'informations intitulées « Rox-Pop Podcast », dont plusieurs sont en lien avec des produits d'assurance, font référence à « l'équipe d'Écono Assurance » ou à « Steeve Perreault, conseiller en sécurité financière affilié au groupe financier Maestro de Québec » sans mentionner le cabinet;
- Steeve Perreault s'affiche également sous « Steeve Perreault CSF assurances placement » avec son numéro de téléphone et son adresse de résidence personnelle sur le site Canada247.info, laissant croire qu'il agit à titre de représentant autonome, alors que ce n'est pas le cas;
- L'Autorité a par le passé déjà transmis une lettre au superviseur de Perreault, notamment à l'effet que Perreault véhiculait des informations pouvant porter à confusion par le biais d'un site web et des réseaux sociaux, notamment en s'affichant sous le nom Les Services financiers Steeve Perreault, et avait reçu la confirmation que Perreault avait été informé de la situation et y avait mis fin;

Les manquements

5. Steeve Perreault admet les manquements ci-dessous allégués à l'acte introductif :
 - Avoir omis de compléter des ABF ou en les complétant de façon inadéquate et ainsi contrevenant à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Avoir fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et avoir omis de suivre la procédure applicable, contrevenant à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice*;
 - Avoir fait défaut de s'abstenir de faire toute sollicitation ou toute représentation qui est susceptible de prêter à confusion contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur l'exercice*;
6. Steeve Perreault consent à ce que le Tribunal ordonne les conclusions suivantes :

ASSORTIR le certificat portant le numéro 184247 au nom de Steeve Perreault des conditions suivantes :

 - Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;

2020-001-001

PAGE : 6

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

6

- Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
 - Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de trois (3) ans;
7. Steeve Perreault consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 3 000 \$, payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir pour les différents manquements qu'il a commis en tant que représentant;
 8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
 9. Steeve Perreault consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 10. Steeve Perreault comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
 11. Steeve Perreault reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
 12. Steeve Perreault reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait et confirme y consentir sans aucune contrainte;
 13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
 14. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
 15. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Steeve Perreault;

2020-001-001

PAGE : 7

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

7

16. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Vallée Jonction, ce 18/19 août 2020 À Québec, ce 20 août 2020

STEEVE PERREAULT

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(M^{re} Caroline Néron)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

À Laval, ce 19 août 2020

DUPUIS PAQUIN, avocats et
conseillers d'affaires
(Me Yacine Agnaou)
Procureurs de l'intimé Steeve Perreault

2020-001-001

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2020-001

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
ayant son siège au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1

et

9379-4899 QUÉBEC INC., personne morale
ayant son siège social au 917, rue
Monseigneur-Grandin, bureau 200, Québec
(Québec) G1V 3X8

et

PIERRE DESHAIES domicilié et résidant au
, Québec (Québec)

et

STEEVE PERREAULT domicilié et résidant
au , Vallée-Jonction
(Québec)

Intimés

ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET PIERRE DESHAIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE 9379-4899 Québec inc. (le « cabinet intimé ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 603557 dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé du 25 au 27 septembre 2019;

2020-001-001

PAGE : 2

2

ATTENDU QUE l'intimé Pierre Deshaies était le dirigeant responsable du cabinet intimé au cours de la période visée par l'inspection;

ATTENDU QUE l'intimé Pierre Deshaies était également le superviseur de trois (3) représentants du cabinet intimé au cours de la période visée par l'inspection;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE l'intimé Pierre Deshaies et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui le vise;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Pierre Deshaies admet tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité, produite au présent dossier du TMF;
3. Pierre Deshaies consent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. Pierre Deshaies admet les manquements allégués à la demande, soit :
 - Avoir fait défaut, à titre de dirigeant responsable, de veiller à la discipline et à la conformité des activités du cabinet et de ses représentants;
 - Avoir fait défaut, à titre de superviseur, de superviser les activités des trois (3) représentants sous sa responsabilité;

2020-001-001

PAGE : 3

3

5. Ainsi, Pierre Deshaies reconnaît avoir contrevenu aux articles 84 et 85 de la LDPSF;
6. Pierre Deshaies consent à ce que le Tribunal ordonne les conclusions suivantes :
INTERDIRE à Pierre Deshaies d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
ASSORTIR le certificat portant le numéro 109731 au nom de Pierre Deshaies des conditions suivantes : Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de cinq (5) ans.
7. Pierre Deshaies consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 000 \$, payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable et de superviseur;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
9. Pierre Deshaies consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
10. Pierre Deshaies comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
11. Pierre Deshaies reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
12. Pierre Deshaies reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait et confirme y consentir sans aucune contrainte;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
14. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
15. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Pierre Deshaies;

2020-001-001

PAGE : 4

4

16. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Shelby ce 28 mai 2020

À QUÉBEC ce 28 mai 2020

PIERRE DESHAIES

Contentieux de l'Autorité des
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^{re} Caroline Néron)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

marchés
financiers

2020-001-001

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2020-001

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
ayant son siège au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1

et

9379-4899 QUÉBEC INC., personne morale
ayant son siège social au 917, rue
Monseigneur-Grandin, bureau 200, Québec
(Québec) G1V 3X8

et

PIERRE DESHAIES domicilié et résidant au
, Québec (Québec)

et

STEEVE PERREault domicilié et résidant
au , Vallée-Jonction
(Québec)

Intimés

**ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET
9379-4899 QUÉBEC INC.**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE 9379-4899 Québec inc. (le « **cabinet intime** ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 603557 dans la discipline de l'assurance de personnes;

2020-001-001

PAGE : 2

2

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intime du 25 au 27 septembre 2019;

ATTENDU QUE l'intimé Pierre Deshaies était le dirigeant responsable et le superviseur de trois (3) représentants du cabinet intime au cours de la période visée par l'inspection;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif déposé au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** »);

ATTENDU QUE le 8 juillet 2020, le cabinet intime a procédé au changement de son dirigeant responsable;

ATTENDU QU'en date de ce jour, le dirigeant responsable est le seul représentant rattaché au cabinet intime;

ATTENDU QUE le cabinet intime et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui le visent;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Le cabinet intime admet les faits et les manquements allégués plus amplement détaillés ci-après;
3. Le cabinet intime consent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'acte introductif sans autre formalité et en admet le contenu;
4. Le cabinet intime admet les faits décrits ci-dessous allégués à l'acte introductif :
 - Du 25 au 27 septembre 2019, le cabinet intime a fait l'objet d'une inspection ayant résulté en la rédaction du rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;

2020-001-001

PAGE : 3

3

- Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité depuis le 1^{er} février 2019 dans la discipline de l'assurance de personnes;
- Au moment de l'inspection, cinq (5) représentants sont rattachés au cabinet intimé dont trois (3) des représentants font l'objet d'une condition de supervision rapprochée;
- Au moment de l'inspection, Pierre Deshaies était le dirigeant responsable et le superviseur des trois (3) représentants sous condition de supervision rapprochée;
- Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés :

Défaut de s'acquitter de son devoir de supervision

- Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Pierre Deshaies, n'ont pas effectué de réelles vérifications du travail de leurs représentants;
- Le cabinet n'a pas mis en place une structure d'encadrement permettant une supervision adéquate de ses représentants, tel que des manuels de pratiques et politiques et procédures ainsi que des mesures de contrôle interne;

Défaut de s'acquitter de son devoir de supervision rapprochée

- Le cabinet et son dirigeant responsable, Pierre Deshaies, ont fait défaut de superviser les trois (3) représentants sous condition de supervision rapprochée et n'ont en aucun cas rempli les obligations y étant rattachées;

Signature de documents à titre de témoin hors de la présence du client

- Un des représentants du cabinet a signé à titre de témoin de la signature du propriétaire ou de l'assuré, alors qu'il n'était pas présent lors de cette signature;

Analyse de besoins financiers (« ABF ») absente ou incomplète

- Les inspecteurs ont procédé à l'analyse d'un échantillonnage de dix-sept (17) dossiers afin de vérifier le respect des obligations en matière d'ABF, dont onze (11) de ces dossiers sont des représentants supervisés, analyse qui a permis de démontrer que :
 - a. Dans un (1) dossier de l'échantillonnage, l'ABF est absente et il s'agit d'un dossier supervisé;
 - b. Dans 16 dossiers, dont dix (10) ont été vérifiés par le superviseur et dirigeant responsable, l'ABF est incomplète notamment considérant que les informations recueillies ne permettent pas d'avoir le portrait global de la situation du client;
 - c. Dans quatre (4) cas, l'ABF n'est pas datée;

2020-001-001

PAGE : 4

4

Procédure de remplacement

- Sur les dix-huit (18) dossiers d'assurance analysés, huit (8) comportaient un remplacement de police d'assurance. Les constats suivants ont été révélés :
 - a. Un (1) dossier comportait un remplacement sans préavis de complété pour la nouvelle proposition;
 - b. Dans deux (2) dossiers, le remplacement était injustifié;
 - c. Dans quatre (4) dossiers, il était impossible de statuer si le remplacement est dans l'intérêt du client, plusieurs informations étaient manquantes au dossier;
 - d. Dans deux (2) dossiers, le représentant a indiqué des dates erronées pour les clauses d'incontestabilité et de suicide;
 - e. Dans un (1) cas, le représentant explique que le contrat ne répond pas aux besoins de la cliente, car il ne comprend pas d'assurance vie permanente, mais cette explication n'est pas suffisante pour remplacer un contrat d'assurance;
 - f. Dans un (1) dossier, le représentant remplace 2 contrats d'assurance avec un seul préavis de remplacement;
 - g. Dans quatre (4) dossiers, il n'y a pas de preuve de l'envoi du préavis à l'assureur remplacé dans les 5 jours de la signature de la proposition et dans un (1) dossier l'envoi du préavis a été transmis hors délai;
 - h. Les représentants ont confirmé en entrevue que le préavis de remplacement est remis hors délai, soit à la livraison;
 - i. Un des représentants a confirmé en entrevue qu'il ne remet pas le préavis de remplacement au client;

Profil de risque absent

- Deux (2) dossiers clients constitués à la suite de la vente d'un contrat d'assurance vie comportant un volet d'investissement ont fait l'objet de vérifications, et dans les deux (2) cas analysés, le profil de risque était absent, puisque celui qui se trouvait au dossier était postérieur à la date de la signature de la proposition;

Disparité entre le profil de risque et le choix des placements

- Trois (3) dossiers ont été analysés afin de vérifier la présence et la convenance du profil de risque en lien avec des contrats individuels à capital variable afférent à un fonds distinct (« fonds distinct »);

2020-001-001

PAGE : 5

5

- Dans un (1) dossier, une disparité a été relevée entre les produits vendus à la cliente et son profil de risque;

Défaut de respecter les obligations concernant le document d'information

- Sur dix-huit (17) dossiers clients analysés, dans deux (2) dossiers, l'illustration était absente et dans deux (2) autres dossiers, l'illustration était incomplète puisque certaines pages étaient manquantes;

Publicité non conforme

- Le représentant Perreault administre une page Facebook au nom d'Écono Assurance Vie, alors que le cabinet n'a divulgué aucun faisant affaire sous;
- Bien qu'on retrouve sur la page Facebook la mention « représentant rattaché à Les Services financiers Bouchard Bolduc inc. » au moment de l'inspection et par la suite « représentant rattaché à 9379-4899 Québec inc. », le profil donne l'impression qu'il s'agit d'une entité distincte du cabinet;
- On retrouve sur le site Facebook les photos du représentant et de ses deux adjointes, R. G. et R. F., avec le numéro de téléphone personnel de Perreault et non celui du cabinet;
- On y retrouve également un lien permettant à des clients potentiels de compléter un formulaire de soumission, à l'en-tête d'Écono Assurance Vie, pour des produits d'assurance et de fonds distincts, et ce, sans aucune référence à 9379-4899 Québec inc.;
- Des capsules d'informations intitulées « Rox-Pop Podcast », dont plusieurs sont en lien avec des produits d'assurance, font référence à « l'équipe d'Écono Assurance » ou à « Steeve Perreault, conseiller en sécurité financière affilié au groupe financier Maestro de Québec » sans mentionner le cabinet;

Tenue de dossiers non conformes

- La politique de traitement des plaintes du cabinet n'est pas diffusée aux représentants;
- Le cabinet ne s'acquitte pas de son obligation de conserver les dossiers à son établissement, chaque représentant étant responsable de la conservation de ses dossiers;
- Dans les cas des supervisions rapprochées, de multiples versions d'un même dossier coexistent et le cabinet n'était pas en mesure de fournir aux inspecteurs une version finale ou complète de ces dossiers;
- Les inspecteurs ont également constaté un cas où un seul dossier physique était constitué pour deux clients (titulaires de contrats) ou plus;

2020-001-001

PAGE : 6

6

- Des documents essentiels étaient manquants dans les dossiers, dont l'ABF, illustration, la proposition et les dossiers clients étaient peu documentés et il était difficile d'avoir une compréhension globale des dossiers;
 - Le cabinet ne conserve pas dans tous les cas une copie de la preuve attestant la remise au client des documents, dont les renseignements recueillis aux fins de l'ABF, l'illustration, le préavis de remplacement, le profil de risque, la notice explicative, l'aperçu du fonds;
5. Le cabinet intimé admet les manquements allégués à l'acte introductif, soit :
- Avoir fait défaut de veiller à la discipline de leurs représentants, employés et dirigeants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la Loi et ses règlements contrevenant ainsi aux articles 84 à 86 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut de mettre en place une structure d'encadrement permettant une supervision adéquate de ses représentants;
 - Un représentant a fait défaut de s'abstenir de faire toute publicité ou toute représentation qui est susceptible d'induire en erreur contrevenant ainsi à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Des représentants ont fait défaut de conserver une copie de l'analyse de besoins dans le dossier client, et ce, en contravention à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet*;
 - Des représentants ont fait défaut de conserver une copie du formulaire de remplacement d'une police dans le dossier client, et ce, en contravention à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;
 - Des représentants ont fait défaut de conserver une copie complète de l'illustration dans le dossier client, et ce, en contravention à l'article 17(10) du *Règlement sur le cabinet*;
 - Avoir fait défaut de tenir les dossiers de ses clients conformément aux règlements en contravention à l'article 88 de la LDPSF;
6. Ainsi, le cabinet intimé reconnaît avoir contrevenu aux articles 84 à 86 et 88 de la LDPSF;
7. Le cabinet intimé consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 25 000 \$, relativement aux manquements constatés lors de l'inspection, le tout payable en quarante (40) mois à raison de versements de 625 \$ par mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;

2020-001-001

PAGE : 7

7

8. Le cabinet intimé consent à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, la convenance des transactions et les pratiques de commercialisation; en transmettant à l'Autorité, à tous les trois (3) mois, pendant une durée d'un (1) an, un rapport détaillant les vérifications effectuées par le cabinet et le dirigeant responsable à cet égard, étant entendu que le premier rapport devra être transmis trois (3) mois suivant la décision à intervenir;
9. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
10. Le cabinet intimé consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Le cabinet intimé comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
12. Le cabinet intimé reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
13. Le cabinet intimé reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait et confirme y consentir sans aucune contrainte;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
15. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
16. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part du cabinet intimé;

2020-001-001

PAGE : 8

8

17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À St-Aug. Desmaures, ce 23 septembre 2020

À Québec, ce 23 septembre 2020

9379-4899 QUÉBEC INC.
Par Guy Desmeules :

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^{re} Caroline Néron)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

À Québec, ce 23 septembre 2020

Langlois Avocats s.e.n.c.

LANGLOIS AVOCATS
(Me Valérie Lemaire)
Procureurs de l'intimée 9378-4899
Québec inc.

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.